

Cahier des charges

-

Postes Assistants Spécialistes Partagés entre CH

Le plan national de renforcement de l'accès territorial aux soins prévoit la création d'une vingtaine de postes d'assistants partagés entre CH en région Centre-Val de Loire.

1. Objet de la création de postes d'Assistants spécialistes partagés entre CH

Ces postes visent à permettre à de jeunes médecins spécialistes d'approfondir leur formation spécialisée dans les établissements.

2. Objectifs du dispositif :

- Répondre immédiatement aux problèmes d'accès aux soins que connaissent certains territoires
- Approfondir la formation spécialisée des jeunes médecins sur des fonctions de plein exercice
- Participer (le cas échéant) à l'encadrement des internes
- Tisser les liens professionnels qui faciliteront l'installation des jeunes médecins dans la région

3. Modalités de prise en charge financière

Le traitement de base :

La rémunération mensuelle est constituée du traitement de base et de l'indemnité d'engagement pour exercice d'une activité de service public exclusif (IESPE)

Année	Traitement de base mensuel Brut	IESPE mensuelle Brut	Total mensuel Brut
1 et 2 ^{ème} année	2 762.16 €	1 010 €	3 772.16€

La permanence des soins :

S'ajoutent des indemnités de participation à la permanence des soins :

- Indemnité de sujétion (garde sur place) : 277,19 €
- Rémunération liée aux astreintes : montant variable si forfaitisée ou non et régularisation en paquet de 5H à

chaque fin de quadrimestre.

▪ A noter : indemnité de temps additionnel de jour pour les assistants (de spécialités médicales concernées) achevant leur surnombre ou inclus volontairement dans le tableau de gardes MNU (médecins non urgentistes).

La Prime d'exercice territorial ([article 5 de l'arrêté du 14 mars 2017](#) modifiée par arrêté du 05/02/2022) :

Le montant de la prime est calculé mensuellement en fonction du nombre moyen hebdomadaire de demi-journées passées en dehors du site principal d'exercice du praticien ainsi que du nombre de sites d'exercice différents le cas échéant.

1 demi-journée	250 € brut
+ d'1 demi-journée à 3 demi-journées inclus	450 € Brut
+ de 3 demi-journées à 4 demi-journées inclus	700 € Brut
4 demi-journées sur au moins 2 sites géographiques différents du site principal	1 000 € Brut
+ de 4 demi-journées	1 000 € Brut

Pour être éligible à la prime, l'activité partagée du praticien est réalisée sur un site distant de 20 km au moins de son site principal d'exercice.

Le directeur général de l'agence régionale de santé peut, sur proposition du directeur de l'établissement dans lequel le praticien est nommé ou recruté, autoriser le versement de la prime en cas d'activité partagée entre des entités juridiques différentes distantes de moins de 20 km ou pour des unités sanitaires implantées en milieu pénitentiaire.

La quotité de temps partagé correspond au nombre de jour hebdomadaire de demi-journées passé en dehors du site principal. Cette moyenne est appréciée sur le mois hospitalier.

Le versement de cette prime n'est pas systématique, elle sera allouée uniquement à l'assistant qui respectera les conditions d'attribution.

4. Modalités de candidature :

Un dossier de candidature doit être complété via la plateforme : [Mes démarches simplifiées](#).

5. Cas particuliers :

➤ **Emplacement d'un candidat suite à un désistement :**

Possibilité de proposer dans les meilleurs délais un nouveau candidat. A ce titre, l'établissement de santé recruteur devra transmettre à l'ARS pour examen les 5 pièces obligatoires, et :

- un courrier expliquant le motif de désistement de l'ancien candidat
- l'établissement de santé recruteur devra préciser si le changement de candidat a des répercussions ou non sur le projet médical initial et sur les quotités de travail

➤ **Report de prise de fonction du candidat retenu :**

Informer immédiatement l'ARS des motifs de report de prise de poste, à défaut, il n'y aura pas de financement.

De manière exceptionnelle, l'ARS peut accorder des reports de prise de fonction au cas par cas et pour des durées de report faibles.